

Louis par La Grace De Dieu
ROY De France Et de Navarre, a tous presents
Et avenir, Salut La pieuse affection Du
Salut des ames qui se Rencontre En la
personne de Notre Cousine La Duchesse
Desquillon, L'ayant portees avec Des soins
Incomparables de rechercher les moyens
D'attirer a La vraie Religion les peuples
Sauvages Et Infidelles de La Nouvelle
France qui Regnent Dans les forets Sans
aucuns Logements ni habitation Certaine
a Jugé a propos pour les Retirer de Cette
vie barbare Et Les Instruire au
Christianisme, De les faire mettre En lieu
de surete pour Estre Secouru, assistez Et
medicamentez Lors qu'ils Seront atteints de
maladie Esperant que Le bon traitement
qui Leur sera fait Et qu'ils pourront faire
a Leurs semblables les a prisonera Et
Rendra plus Capables de Conversation
avec Les francois qui y Sont habituez
par Le moyen de laquelle Notre Seigneur
benissant Le Souable Dessein l'on pourra
peu a peu Les Reduire Et Convertir a
La foy, Ce qui auroit occasionné Notre





Ditte Cousine de fonder En Notre ville de quebec
de La dite nouvelle france une hospital
pour estre Regij Et administré par les
Religieuses hospitalieres de Notre ville
de Duipe qui ont esté nommies pour cet
effet Suivant Le mesme ordre Et les regles
de Leurs Institution Tout ainsi qu'elles se
pratiquent au Contentement du public
et Satisfaction de tous les gens de biens
sant En notre dite ville de Duipe que en
celle de venneé Selon Les Conditions
particulieres portées par Le contrat de se
fait entre Notre dite Cousine Et les dites
Religieuses parées Pardevant Gabriel Et
Cousins No^{rs} au Chatelet de Paris Le
seisiesme aoust mil six Cens trente Sept
Et autres actes faites en consequence devant
Les mesmes Notaires Le premier a esté mil
six Cens trente huit Et Cinquiesme
Janvier mil Six Cens trente Neuf, Et
Les Ratifications des Sing^s quatriesme
Janvier Et quatriesme fevrier au dit an
mil Six Cens trente Neuf faites devant
hodie Notaire Royal Dargues, Lesquelles

1638

1639

1640



Religieuses Establis a quèbec Pourront poursuivre
Et Diriger en Leurs Nomms tous Leurs Droits Et
actions En L'une Et L'autre forme Soit En
vser de Leurs biens faire vceux a ferme Et
En Disposer En Communauté Religieuse
ainsy qu'il Est accoutumée Pratiquée Es
autres Religion de Semblable profession
En Nôtre Roijume Et qu'il Leur Est permis
par Leurs Constitution Et auront
pareillement Les dittes Religieuses qui
Seront Establis audit quèbec La disposition
Entiere de La dot Des Religieuses qui y Seront
Receues après Ledit Establissement Et autres
aquisitions quelles pourront faire a La charge
D'en Rendre Compte Chacun au ainsy que
de tous Leurs autres biens a Leurs directeurs
et Supérieur ou a Les Délégués Selon Leur
ordre et Constitution Et a L'effet de Ce pinn
dessein Nosdittes Religieuses de Dieppe auroient
nommé Et choisij de Leur Compagnie Soeur
marie de S^t Ignace pour supérieure de
L'hôtel Dieu au dit quèbec Et Soeur anne
de S^t bernard, Et Marie de S^t Bonnaventure
Lesquelles par une Résolution Generouse
L'ont acceptez Sous Nôtre bon plaisir



En Confirmant Ledit Contract Et Lesdites
actes faits En conséquence par Ces présentes
Signés De nostre Main, AVONS permis Et
permettons aux Dites Religieuses Hospitalières de
Dieppe de S'établir au dit Hotel Dieu de Québec
Duquel En conséquence dudit Contract nous
Leurs donnons L'administration aux Charges
Et Conditions apposées au Jatte, Lequel nous
avons a Cet Effet Confirmé, Validé Et
Ratifié, Confirmons, Validons, Et Ratifions
Et voulons Et nous plait qu'il soit entièrement
Suisie Et Excuté En tous Ses points Et
autre Leurs permettons de poursuivre leurs
noms Et diriger tous Leurs droits agir Et
deffendre joür Et vser de tous Leurs biens fac
ticeux a ferme; disposer En Connuance
Religieuse de ce qui leur peut Et pourra
appartenir En la maniere prescripte par
Leur Constitution Et suivant l'usage de ce
Roijanne; Mesme stipuler Et recevoir dot
des Religieuses qui seront admises audit Hotel
Dieu En prendront L'habit ou feront les voeux
après Ledit Etablissement, a telle somme
quelles puissent monter, Et l'adviser l'entente
Liberté comme de Leurs autres biens, a la
Charge de Compter de tout Le maniment Et

Administration chacun au ce leur Directeur
Le Supérieur ou a ses Delegates ainsi que
L'ordonne cy devant souho & ordonné pour
Celles de Dieppe par nos Lettres patentes du
mois de Septembre mil six Cens Trente huit
se que nous voulons estre Excutés nonobstant
opposition ou appellation quelconques &
autres choses qui se pourroient alleguer au
contraire nous nous sommes Reservez
Et Reservons La connoissance & a notre
conseil, & celles Interdisant a tous autres
La consequence de nos precedentes Lettres
a Elles octroyées pour Les causes y contenues
Et pour ce que des presentes en pourroit avoir
a faire en plusieurs & divers lieux, Nous
Voulons qu'au vidimus d'icelles collationné
par un de nos ames & feurs Conseillers &
secretaire soy doi ajouté comme au
present original, & tel est notre Pleisir
Et assain que se soit chose ferme & stable
Nous avons fait mettre & a posee notre
sel a Ces dites presentes, Donne a
St Germain au mois d'Avril L'an de grace
mil six Cens Trente Neuf & de Notre
Regne Le vingt Neufiesme & Signé Louis





Et sur le Replij en Cerie par le Roy de Romieu
sur parafé et fute à la grave Seconde fire verte
en laeqde de soye rouge et verte avec un
foudre sel auj de fire verte

Collation faite sur l'original en parchemin
dont la copie est cy dessus transcrite par
moij tabellion Royal Juré à la viconte d'argue
foubrigne, Juste les Requestes des dittes Mesures
meris de Quebec pour leur servir et valoir
qu'il appartient après laquelle collation
rendu l'edit original à laditte Mere
superieure de Dieppe le quinzeime Jour
d'Avril mil six Cens trente Neuf et signé
de Godin f.

Table de la fondation
en cette paroi de



22-C
4

J. 2-
C. 50
n. 26